

LA TERRE ET LES FEMMES

Conflits ruraux au Cameroun du sud

Bernard DELPECH

Sociologue O.R.S.T.O.M., 24, rue Bayard, 75008 Paris

Monétarisation de l'économie, scolarisation de masse et diffusion des modèles culturels européens ont profondément transformé les rapports sociaux dans les milieux ruraux traditionnels, notamment là où se sont développées des cultures de rente.

Tel est le cas du pays éton, région densément peuplée du Cameroun du sud au voisinage de Yaoundé, réputé pour le volume de sa production cacaoyère et l'importance de sa participation à l'approvisionnement vivrier de la capitale.

Les comptes rendus d'audience d'un tribunal coutumier installé dans la principale ville du pays (1) nous ont fourni une abondante source de renseignements ayant trait aux conflits villageois, révélateurs de l'évolution des mentalités, indicateurs des sphères où le changement social s'exprime de la manière la plus sensible.

L'impression d'ensemble laissée par l'analyse de cinq années d'archives (2) est que, si l'on néglige quelques rixes après boire, larcins au marché et querelles de ménage, la quasi-totalité des litiges sont centrés sur deux thèmes majeurs : la terre et les unions matrimoniales.

Un examen attentif fait en effet apparaître que plaintes pour diffamation, menaces, pratiques de sorcellerie ou destruction de biens sont le plus souvent en relation avec des différends fonciers ou des contentieux matrimoniaux.

* * *

L'organisation des juridictions traditionnelles en vigueur au Cameroun date de 1961 (3). Elle présente peu d'innovations par rapport aux textes remontant à la période coloniale (4).

Les tribunaux du 1^{er} degré et les tribunaux coutumiers sont compétents pour trancher des litiges que les textes ne réservent pas aux juridictions de droit moderne. Les tribunaux du 1^{er} degré connaissent des procédures relatives à l'état des personnes, à l'État civil, au mariage, au divorce, à la filiation et aux successions alors que les tribunaux coutumiers traitent de différends d'ordre patrimonial et notamment de demandes en recouvrement de créances civiles et en réparation de dommages-intérêts matériels ou corporels, de litiges relatifs aux contrats.

Le tribunal se compose d'un président nommé par arrêté ministériel parmi les notables ayant une connaissance satisfaisante de la coutume et de deux assesseurs choisis sur une liste arrêtée par le ministère de la justice.

Les jugements doivent contenir l'exposé sommaire des faits sur lesquels porte le litige et l'énonciation de la coutume dont il est fait application.

La terre

Le régime foncier camerounais distingue les terres immatriculées, faisant l'objet d'un droit de propriété

(1) Nos remerciements vont au sous-préfet de l'arrondissement d'Obala, au président et au greffier du tribunal coutumier de cette ville.

(2) De 1972 à 1977.

(3) Décret N° 69 DF 544 du 19/12/1969.

(4) Décret organique du 31/7/1927, arrêté d'application du 11/9/1928 et décret du 26/7/1944.

privé, de celles constituant le « domaine national », terres libres de toute exploitation mais aussi terres mises en valeur par les collectivités coutumières dont les membres peuvent, en principe, obtenir des titres fonciers après bornage et inscription au cadastre (1). C'est à cette seconde catégorie qu'appartiennent les parcelles à l'origine des litiges portés devant le tribunal coutumier.

Il est significatif de constater que ces litiges qui représentent les deux-tiers des affaires recensées, portent rarement sur des terres occupées par des cultures vivrières (2) et exceptionnellement sur des friches (3). Il s'agit, pour l'essentiel, de plantations de rapport, cacaoyères, vergers, palmeraies.

Débordements de limites et autres chicanes de mitoyenneté mis à part, les deux facteurs susceptibles de déclencher un conflit foncier sont d'une part l'introduction de cultures arbustives (4), d'autre part le transfert d'un droit de possession à la suite d'une ouverture de succession ou d'une cession vénale.

Selon une dynamique propre à chaque litige, et par des cheminements souvent tortueux, le détenteur d'une parcelle peut tantôt se trouver en position de défendeur, lorsqu'on lui conteste la possibilité de planter, d'entretenir ou de récolter, tantôt se porter partie plaignante si l'on entrave par la force l'exercice de ses droits sur la terre.

Les hostilités peuvent ne s'engager que tardivement, quand la plantation entrant en rapport éveille les convoitises (5) : on s'empare de la récolte ou on la saccage pour contraindre l'usager à abandonner la place ou à intenter une action. Mais en pareil cas les juges se montrent particulièrement sensibles aux efforts de mise en valeur.

L'ouverture d'une succession met aux prises des co-héritiers membres d'un même lignage, ger-

mais (6), frères agnatiques, collatéraux, incapables de s'entendre sur un partage à l'amiable.

Des émigrés en ville se plaignent de ce qu'on ait profité de leur éloignement pour les écarter de la succession, les villageois ripostant qu'ils ont personnellement contribué à la mise en valeur du bien litigieux. Des jeunes, nouvellement émancipés, accusent leur tuteur d'usurpation et exigent des indemnités de réparation.

Les cessions moyennant versement compensatoire, qualifiées de « ventes », incitent les ayants-droit à passer à l'action avant que le nouvel occupant ne valorise le sol par des investissements accroissant son emprise, surtout s'il appartient à un autre lignage.

Les deux « détonateurs » se renforcent parfois. C'est ainsi qu'au décès d'un paysan ayant, dix ans plus tôt, « cédé » une parcelle transformée en cacaoyère, l'un des héritiers conteste la validité de cette transaction en arguant qu'il n'y a pas été associé (7) et réclame une partie de la plantation.

La multitude de ces litiges témoigne de la transformation rapide et profonde de la tenure foncière amorcée par les mesures de fixation de l'habitat imposées par l'autorité coloniale.

En pays éton, cacao et pression démographique aidant, la terre qui dans l'économie de subsistance par cultures itinérantes n'était qu'un objet de travail accessible à tous et à laquelle ne s'attachaient que des droits d'usage collectifs imprécis et éphémères, est devenue, dans le système de production actuel, le facteur limitant essentiel. Elle est appropriée et mise en valeur individuellement, entre dans les patrimoines, fait l'objet de transactions (8).

Le caractère définitif de l'aliénation découlant, en droit occidental, de la vente est ici mal accepté. Reposant sur un accord verbal, cette dernière est

(1) Ordonnance 74-1 du 6/7/1974.

(2) Il s'agit de requêtes présentées par des veuves auxquelles on conteste le droit de cultiver des parcelles contrôlées par le lignage marital.

(3) Peu nombreuses, il est vrai, en raison de la pression démographique.

(4) « Si la terre est capable de porter des fruits plusieurs années de suite, grâce à des aménagements ou des plantations, elle acquiert une valeur propre, en fonction du travail qui y a été investi, du produit qu'elle peut fournir. La question de la cession se trouve alors posée. » BINET (J.), 1970. — *Psychologie économique africaine*, Payot, Paris, 334 p.

(5) Les prêts fonciers peuvent être subordonnés à la promesse de ne pas planter en cacao ou de ne pas bâtir.

(6) Certains estiment mériter une part plus étendue en raison de leur contribution en travail plus importante du vivant du père.

(7) « Cette terre vient de notre famille, elle a été vendue par mon père sans me consulter. Puisqu'il est mort, je veux ma part. »

(8) Le tribunal recommande, à défaut d'acte notarié, de faire appel à lui pour officialiser les ventes, ou de prendre, au moins, le chef de village ou de groupement pour témoin.

« Si les ventes ne sont pas conformes à l'orthodoxie du droit coutumier, elles n'en existent pas moins. Une recherche parmi les archives des tribunaux dits coutumiers permet de s'en rendre compte aisément... Dans les milieux totalement soumis à la coutume, des ventes ont lieu aussi. Parfois, pour leur donner date certaine et pour garantir un enregistrement, les parties font rédiger une convention devant les assesseurs du tribunal, équivalent d'un acte notarié. Le mouvement n'est pas récent, on en trouverait des exemples en milieux ruraux dès les années trente » BINET (J.), *ibid.*

assimilée à un prêt personnel à vie, prenant donc fin au décès de l'une des parties (1).

« Acheter » un bien foncier n'octroie pas nécessairement la faculté d'en disposer à son gré et spécialement de le céder. Des droits résiduels y restent attachés, que l'installation de cultures de rapport fait émerger.

Il est probable que, dans un proche avenir, la plupart des planteurs seront détenteurs d'actes de propriété comme s'empressent d'en solliciter, lorsqu'ils en ont les moyens (2), les planteurs confortés dans leurs droits.

Les contentieux matrimoniaux

Deux formes d'unions matrimoniales coexistent au Cameroun : le mariage « moderne », enregistré par un officier de l'État civil, et le mariage « coutumier », de loin le plus fréquent en milieu rural.

Les affaires de mariage et de divorce relèvent de la compétence exclusive des tribunaux du 1^{er} degré; les tribunaux coutumiers n'ont à connaître que des affaires de dettes matrimoniales et de dommages-intérêts pour non-respect des conventions traditionnelles.

La dot est d'usage récent. Elle s'est substituée à l'échange de femmes à la suite de la diffusion des produits de traite et de la monétarisation.

Il y a lieu de distinguer trois prestations :

Les cadeaux du prétendant à sa belle-famille et les services qu'il lui fournit sont considérés comme des « accessoires ». La dot « en principal » est constituée par une somme reçue par le père ou, à défaut, par le chef du lignage agnatique de la promise. Ces prestations peuvent s'échelonner dans le temps, avant et après que l'épousée ait rejoint le domicile du mari.

Dès 1934, le législateur s'est préoccupé d'établir quelques règles en stipulant que la rupture entre époux et familles devait donner lieu à restitution des

sommes et valeurs versées à titre de dot, cette dernière n'étant cependant pas présentée comme nécessaire à la conclusion du mariage.

En 1951, le décret « Jacquinet » autorisa la femme majeure à contracter mariage sans l'accord de ses parents, l'affranchissant donc par rapport à la dot dont le plafond fut d'ailleurs fixé par un décret local qui resta lettre morte avant d'être aboli. Mariage et dot furent dissociés en 1964 par une circulaire ministérielle : « Le versement de la dot ne confère à celui qui l'a opéré aucun droit, ni sur la femme, ni sur ses enfants ».

C'est en 1966 que furent fixées les règles des conventions matrimoniales en vigueur aujourd'hui (3) : on ne peut contraindre une femme au mariage; on ne peut la condamner à dommages-intérêts pour l'avoir refusé. La dot est facultative; elle ne valide plus le mariage. En cas de rupture de fiançailles ou de divorce, le seul responsable de la restitution de la dot est le dépositaire; la femme n'est plus concernée, même si la dissolution est prononcée à ses torts (4). Le remboursement de la dot n'est plus une obligation.

Dans la plupart des litiges de ce genre, qui représentent le tiers des affaires, c'est l'époux ou son lignage qui viennent réclamer.

Le motif le plus fréquent est l'abandon du domicile conjugal, sans que l'on sache toujours si la femme est retournée dans sa famille ou bien si elle réside ailleurs et avec un homme, cette dernière précision étant pourtant d'importance.

La situation ainsi créée étant assimilée à un abus de confiance, l'époux abandonné demande des dommages-intérêts en réparation et, le cas échéant, une « indemnité d'adultère », en sus du remboursement des sommes qu'il a versées (5). Il peut s'en prendre personnellement à son beau-père en l'accusant de complicité pour avoir provoqué la séparation dans un but de profit (6). En laissant aux tribunaux le soin de décider s'il doit y avoir remboursement, « en fonction des torts respectifs », le législateur a entrevu cette manœuvre de « réemploi » matrimonial, d'ailleurs condamnée par le code pénal (7).

(1) « L'autochtone qui a vendu paraît toujours étonné du caractère irrévocable et définitif de l'acte conclu. Il cultive l'illusion qu'il n'a pas engagé définitivement l'avenir, qu'il peut revenir sur ce qui a été fait... Tantôt simplicité, tantôt rouerie, il cherche à renouveler sa vente, à opposer les acheteurs les uns les autres. Certes il y a là des traits de naïve escroquerie. Mais aussi l'incompréhension totale du caractère définitif des engagements pris. » (BINET (J.), *ibid.*)

(2) Les frais de bornage sont élevés.

(3) Loi 66-2-COR du 7/7/1966.

(4) Il s'agit donc d'affaires « entre hommes ». La femme n'est citée à comparaître qu'en tant que témoin.

(5) Les revendications s'appuient parfois sur la présentation d'un « cahier de dot » où ont été précautionneusement reportés et datés les sommes et effets remis.

(6) « A sournoisement pris ma femme pour la confier à une autre chambre de mariage. »

(7) Une amende est infligée à qui provoque le mariage d'une femme déjà engagée et perçoit une dot sans avoir remboursé la précédente. Mais le tribunal coutumier n'a pas compétence en matière correctionnelle.

La défense plaide l'ignorance (1) et l'insolvabilité, l'une et l'autre souvent réelles. Si un « concubin » a été identifié, le tribunal invite la belle-famille à se retourner contre lui (2).

Lorsque la femme est amenée à comparaître, elle justifie sa conduite par la mésentente, les mauvais traitements (3) ou la répudiation à laquelle elle assimile le fait que le mari ait pris une seconde épouse (4). Elle peut aussi faire état de son impuissance ou, au contraire, de ses excès sexuels en période de grossesse (5). Il arrive qu'elle l'accuse de sorcellerie à son encontre ou qu'elle invoque son refus de passer devant un officier de l'État civil.

Il est de règle que le plaignant obtienne gain de cause sauf si des « brutalités » ont pu être prouvées.

Pour se « libérer » d'une manière définitive, des femmes s'engagent en audience à rembourser elles-mêmes leur dot. On constate, au Cameroun anglophone, que la recherche de revenus monétaires dans ce but alimentait la prostitution urbaine.

Les situations sont loin d'être claires comme en témoigne le cas de ce plaignant qui, ayant remboursé une dot à un mari abandonné à son profit, a été à son tour délaissé. Faute de parvenir à identifier le concubin débiteur, il se retourne contre le lignage de la femme. Ou bien encore celui de ce jeune homme ayant imprudemment remis le montant de sa dot à sa belle-mère qui a négocié pour son propre compte. Le tribunal fait à cette occasion observer que « seul le chef de famille a le droit de percevoir la dot; il n'est pas normal qu'une femme discute de la dot de sa fille ».

Les cas où l'épousée ne rejoint pas le domicile marital bien que la dot ait été totalement ou partiellement versée sont assez rares. Le consentement des époux étant une condition légale du mariage, le mari ne peut guère, dans ce cas, qu'intenter une action en restitution de dot. Et le tribunal de lui donner gain de cause.

La condition des veuves est au centre de bon nombre de procès. La législation coloniale était, à cet égard, en pleine contradiction. Un texte (6) stipulait que le mariage étant dissout à la mort de l'un des conjoints, les veuves pouvaient librement se remarier; un autre (7) spécifiait que le décès du mari n'entraînant pas la rupture du contrat, elles étaient tenues de rester dans sa famille (8). Le chef de subdivision pouvait les autoriser à rentrer dans leur propre famille et décidait du remboursement éventuel de la dot. En aucun cas, le remariage d'une veuve ne devait avoir lieu avant que la dot n'ait été restituée à l'héritier. Il lui fallait, dans la pratique, obtenir un jugement dit « de libération ».

Dans un arrêt de 1962 (9) la Cour suprême précisa que la dissolution du mariage par mort du conjoint comportait pour la veuve la pleine et entière liberté d'elle-même, sans qu'elle ait à la solliciter des héritiers du conjoint ou d'un tribunal, et sans qu'elle soit tenue au remboursement de la dot.

La loi 66-2-COR met fin à l'ambiguïté en stipulant que les héritiers ne peuvent revendiquer aucun droit sur la personne de la veuve qui peut se remarier librement sans que quiconque puisse prétendre à une indemnité ou à un avantage matériel.

Dans aucun des cas relevés le droit des veuves au mariage n'est contesté. Ces dernières ne sont d'ailleurs même pas citées à comparaître; ce sont les concubins qui sont assignés par les héritiers. Qu'ils plaident l'ignorance (10) ou prétendent avoir dédommagé les maris, ils sont invariablement condamnés à rembourser la dot.

Quelques affaires placent le mari en position d'accusé. Ces litiges se répartissent d'une manière égale entre le « rapt » et la répudiation.

Le « rapt » est une pratique courante dans la région au point d'être assimilable à une forme de mariage. Le vocable est discutable, la « victime » étant le plus souvent complice et, à coup sûr,

(1) « Ma fille n'est pas abritée chez moi. » « Je ne suis pas au courant des querelles de ce ménage »

(2) La défense peut en prendre l'initiative et réclamer au concubin des « indemnités d'adultère ». Le tribunal insiste sur la nécessité de s'assurer qu'une femme est libre. « Il n'est jamais autorisé à un citoyen de ramasser la femme d'autrui sans la permission des autorités. »

(3) « Il la bat à mort. » « Il la traite à la bête. » « Elle s'est évadée de sa résidence surveillée. »

(4) Est en infraction celui qui, s'étant engagé en « régime monogamique » devant un officier de l'État civil, prend une seconde épouse. Le décret du 14/9/1951 donnait au mari la possibilité de faire mention de son intention de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage n'était pas dissout. La loi 68 LF du 11/6/68 insiste à nouveau sur cette possibilité en la présentant comme un engagement mutuel.

(5) Rendant responsable de ses avortements.

(6) Décret du 13/11/1945 modifié par le décret du 14/9/1951.

(7) Annexe à l'arrêté du 26/5/1934 modifié par l'arrêté du 11/1/1936.

(8) Conformément à la coutume selon laquelle les veuves faisaient partie des successions, les droits matrimoniaux étant transférés à l'héritier.

(9) Arrêt n° 445 du 3/4/1962 (B.C.S. n° 6, p. 290).

(10) « Je ne savais pas qu'elle avait eu un mari. » « Je croyais qu'elle avait son jugement de libération. »

consentante. Il s'agit pour le jeune homme ne pouvant faire appel à son père pour réunir sa dot (1), que ce dernier ne soit pas en mesure d'y faire face ou qu'il n'approuve pas son choix, de forcer la coutume en demandant à la jeune fille de le suivre, quitte à pratiquer le chantage à la rupture pour lever ses hésitations.

Cette stratégie permet à des jeunes gens de se marier selon leurs penchants, de se passer des aînés et d'obtenir, à l'amiable ou par voie de justice, de verser la dot par fraction (2).

La loi condamne la répudiation et stipule que la femme abandonnée (3) conserve ses droits d'épouse notamment en matière d'assistance. Le mari assigné rétorque invariablement qu'il y a eu abandon de domicile (4) mais, à condition que l'épouse n'ait pas contracté un nouveau mariage, il est astreint au versement d'une indemnité de subsistance et à des dommages-intérêts pour abus de confiance.

Formée de biens à valeur symbolique (5), fonctionnels dans le seul contexte de l'échange matrimonial, contrôlée par les aînés qui en restaient dépositaires, la dot, dans la société pré-coloniale, scellait les alliances en garantissant la stabilité des unions.

Aujourd'hui, fixée en numéraire et donc accumule par tous, elle est immédiatement dépensée pour satisfaire des besoins en biens de consommation courants. La femme disposant, comme les textes l'y autorisent, de plus en plus librement d'elle-même, la dot n'assure au mari ni contrôle sexuel ni contrôle économique (6). Mercantilisée, elle est devenue un

instrument de spéculation. Par le jeu de l'instabilité des mariages, résultant souvent de la recherche d'avantages personnels, elle se transmet, comme une dette, en suivant la femme dans sa dynamique matrimoniale.

Au-delà de leur caractère anecdotique parfois cocasse, ces démêlés paysans mettent en premier lieu l'accent sur la bipolarité de l'orientation des valeurs à fondement matériel chez les Beti, qui placent la richesse au premier rang des éléments du prestige : richesse ancestrale que la femme, génératrice de descendance, d'alliances, de pouvoir socio-politique mais aussi agent principal de production; richesse « moderne » que la plantation, source d'aisance pécuniaire par sa production de rapport et motif de fierté par la superficie qu'elle occupe.

Argumentations et jugements dévoilent, en second lieu, les aberrations auxquelles peut conduire le décalage entre droit écrit et normes traditionnelles. Le premier, inspiré des législations occidentales : propriété foncière individuelle, mariage monogamique, indépendance matrimoniale de la femme, pour ne s'appliquer qu'à des situations exceptionnelles en milieu rural, n'en exerce pas moins son influence sur les décisions des jurés, cependant que les règles coutumières se voient abusivement sollicitées par des plaideurs mettant en œuvre des stratégies de manipulation dans un but de profit.

*Manuscrit reçu au Service des Éditions de l'O.R.S.T.O.M.
le 8 mars 1983*

(1) L'aîné est le seul dont la constitution de la dot incombe au père.

(2) « Le mariage des jeunes gens peut se réaliser contre la volonté des chefs de famille à la suite du rapt de la jeune fille. » BALANDIER (G.), 1955. — Sociologie actuelle de l'Afrique noire, P.U.F., Paris.

(3) « Il m'a chassée en confisquant mes enfants. » « Il m'a prise pendant quatre ans puis m'a abandonnée. » « Il m'a renvoyée. » « J'ai attendu qu'il sorte de prison et il m'a chassée. »

(4) « Elle a fui mon domicile pour retrouver un prétendant. » « Elle est partie en me rendant impuissant. »

(5) Monnaie constituée d'objets de fer en forme de sagaie, couteau et hache dénommés *bikié*, peaux, ivoires, etc.

(6) Contrôle de sa force de travail mais aussi de sa valeur propre puisqu'autrefois, les veuves faisaient, comme on l'a vu, partie des successions.